I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 279/70 DE LA COMMISSION
du 16 février 1970
fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,48 (1)
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 (2)
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	23,28
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
(2) Au plus 4 % de la valeur en douane.